



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

21 JUIN 2018

### **Arrêté 2018 n° portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la santé publique, partie législative, livre III, Titres III, IV et V et partie réglementaire, 3ème partie, Livre III, Titre II, III, IV et V;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à 30 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code du tourisme notamment l'article L 314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-988 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour application des articles R 571-25 à 30 précités, du code de l'environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre l'alcoolisme est un élément fondamental de la santé publique et qu'il convient, en particulier, de restreindre l'accessibilité des plus jeunes à l'alcool ainsi que l'attractivité de certaines formes de commercialisation de ces boissons auprès de ces populations ;

**CONSIDERANT** que les communes de Briançon, Chorges, Crévoux, Devoluy, Embrun, Les Orres, Orcières, Monétier les Bains, Montgenèvre, Puy Saint Vincent, Risoul, Saint Chaffrey, Saint Léger Les Mélézes, La Grave, La Salle les Alpes, Savines le Lac et Vars présentent les critères requis pour bénéficier des dérogations particulières accordées aux communes touristiques ;

**CONSIDERANT** que les sollicitations des communes d'Arvieux, Guillestre, Molines en Queyras, Ristolas qui présentent les critères requis pour bénéficier des dérogations particulières accordées aux communes touristiques ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 6 de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes relatif aux dérogations particulières est désormais rédigé comme suit :

Pendant les saisons touristiques hivernales (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 avril) et estivales (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août) l'heure de fermeture des établissements mentionnés à l'article 2 est reportée à 2 heures dans les communes suivantes ayant obtenu la dénomination « commune touristique » :

**Arvieux, Briançon, Chorges, Crévoux, Devoluy, Embrun, Guillestre, La Grave, Molines en Queyras, Monétier les Bains, Montgenèvre, les Orres, Orcières, Puy Saint Vincent, Risoul, Ristolas, Saint Chaffrey, Saint Léger Les Mélézes, La Salle les Alpes, Savines le Lac et Vars.**

### **Article 2**

Le Directeur des services du cabinet, les Maires du département, le Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la vue des consommateurs dans tous les établissements concernés.

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER